



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2022 - 259

OBJET : PROLONGATION AUTORISANT LES INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC, POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES SUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2023.

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement de voirie, approuvé par le Conseil Municipal d'Esbly en séance du 04 octobre 2018 ;

VU l'arrêté du Maire initial N° 2021-136 du 07 juin 2021 ;

VU la nouvelle demande par courriel du 05 décembre 2022 formulée par :

- **ARTELIA** sis 47 avenue de Lugo à Choisy-le-Roi (94600)
- **TEST Ingénierie** sis 14 rue Gambetta à Thorigny-sur-Marne (77400)
- **AQUAMESURE** sise 6-8 rue de la Closerie à Lisses (91090)
- **OTECH Environnement** sise 637 avenue du Pont des Dames Impasse Brosset à Béthune (62400)

Sollicitant l'autorisation d'intervenir sur le domaine public afin d'effectuer des études sur le réseau d'assainissement de jour comme de nuit notamment dans le cadre des travaux préparatoires à la révision du schéma directeur d'assainissement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique lors des interventions précitées ;

ARRÊTE

Article 1 : Les Bureaux d'Etudes ARTELIA et TEST Ingénierie ainsi que les sociétés AQUAMESURE et OTECH Environnement sont autorisés à procéder aux expertises des réseaux d'assainissement situés sous la voirie de la commune d'Esbly (77450), et notamment à procéder temporairement à des enlèvements de plaques d'égouts situées sur la chaussée, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, de jour, comme de nuit ;

... / ...

Article 2 : La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 juillet 1974, et les arrêtés qui l'ont modifiée ou complétée.

La voie publique ne pourra être occupée que temporairement par stationnement et dépôts d'appareillages.

Les matériels ou véhicules seront signalés et devront être éclairés pendant la nuit ;

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation pour avertir et sécuriser la présence du chantier aux usagers de la voie publique, est à la charge des entreprises ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et sur chaque chantier nécessitant un travail sur le domaine public ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie d'Esbly,
- La Caserne des Pompiers de Saint Germain sur Morin,
- Les bureaux d'Etudes ARTELIA et TEST Ingénierie,
- Les sociétés AQUAMESURE et OTECH ENVIRONNEMENT,
- Val d'Europe Agglomération,
- Le Directeur Général des Services,
- La Police Municipale,
- Les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 8 décembre 2022

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu de :

Sa transmission, le **12 DEC. 2022**

Et de sa publication, le : **12 DEC. 2022**

Le Maire,

Ghislain DELVAUX

